

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2013

OUVERTURE LA NUIT DES COMMERCES SITUÉS DANS LES ZONES TOURISTIQUES
D'AFFLUENCE EXCEPTIONNELLE OU D'ANIMATION CULTURELLE PERMANENTE -
(N° 1486)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS9

présenté par
M. Chatel, rapporteur

ARTICLE 4

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« *Art. L. 3122-39-1.* - Dans le cadre de la dérogation prévue à l'article L. 3122-32-1, chaque salarié travaillant la nuit bénéficie d'un complément ... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel